



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 8 décembre 2015

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° PAIC-2015-0067**  
de prescriptions complémentaires  
Société CATIDOM à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre Ier du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055-0007 du 24 février 2011 fixant à la société CATIDOM les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le guide technique édité en mars 2009 par le ministère chargé de l'écologie actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole ;

VU le document de référence d'août 2006 sur les meilleures techniques disponibles (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé «Traitement de surface des métaux et matières plastiques» rend compte de l'échange d'information mené en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE

VU le bilan de fonctionnement établi par la société CATIDOM le 21 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses n° 51157730 remise à la DREAL par CATIDOM le 22 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 26 mars 2015 concernant les garanties financières applicables à la société CATIDOM au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 4 novembre 2015 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations relatives au projet de prescriptions, émises par CATIDOM dans son courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 9 novembre 2015 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2015 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **AR R E T E**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1 :**

La société CATIDOM dont le siège social est établi 25 chemin de la Croix, Zone industrielle des Césardes BP 66, 74602 Seynod, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de surfaces située à la même adresse sur la parcelle n° 293, Section AB du cadastre.

#### **Article 1.2 :**

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment administratif et technique abritant notamment la station de traitement des effluents, les évaporateurs et la station de fabrication d'eau osmosée ;
- un atelier de traitement de surface C1 comprenant deux lignes de traitement ;
- un atelier de traitement de surface C2 comprenant trois lignes de traitement ;
- un local de stockage de matériels ;
- un local transformateur ;
- trois groupes froids associés à trois tours aéroréfrigérantes ;
- un silo de chaux éteinte ;
- deux laveurs de gaz au niveau des ateliers C1 et C2.

#### **Article 1.3 :**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire. D : Déclaration
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	<u>Atelier C1 :</u> Oxydation Anodique manuelle (35000 l) Oxydation Anodique automatique (103 400 l)	A
2565 - 2 a)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	<u>Atelier C2 :</u> Chaîne Révolution 1 (5290 l) Chaîne Révolution 2 (21540 l) Chaîne VBOX (1835 l) Total : 167,065 m <sup>3</sup>	
4802 - 2 -a)	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos, en exploitation, de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	3 groupes de réfrigération, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC
2921 - b)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 condenseurs évaporatifs en circuit fermé, la puissance évacuée maximale étant de 500 KW	DC

Le document de référence relatif à la rubrique 3260 est le document intitulé « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » d'août 2006, valant conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le contenu des articles 1-3 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

**Article 1.3.1 :** Rubriques 4000 - Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, l'exploitant devra fournir au préfet la nature et le volume des activités exercées au titre des rubriques 4000 et suivantes de la nomenclature, les rubriques 4000 et suivantes proprement dites, ainsi que l'emplacement des installations correspondantes.

#### Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc.).

#### Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### Article 1.6 : Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

#### Article 1.7 : Dossier Installations Classées

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- copie du bilan de fonctionnement du 21 décembre 2011 ;
- copie de l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses n° 51157730 du 22 septembre 2014
- copie des plans tenus à jour ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001 et des arrêtés complémentaires ;
- copie des consignes ;
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours ;
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

#### Article 1.8 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### Article 1.9 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### Article 1.10 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 1.11 : Démarrage - dysfonctionnement - arrêt momentané

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

#### Article 1.12 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

#### Article 1.13 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 1.14 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'établissement sera protégé par une clôture et, en dehors des périodes d'activité, les issues seront fermées à clé.

#### Article 1.15 : Connaissance des produits. - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de

sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits en vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

#### Article 1.16 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1.17 : Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED)

Rappel : Les dispositions des articles R515-58 à R515-84 du Code de l'Environnement sont applicables aux installations visées par la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.18 : Garanties financières

##### Article 1.18.1 : Définition de l'exploitant

La société CATIDOM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, situées 25, chemin de la Croix, Z.I. des Césardes sur la commune de SEYNOD.

##### Article 1.18.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (167,065 m <sup>3</sup> ).

##### Article 1.18.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.18.2 est fixé à cent quarante-huit mille cinq-cent euros (148 500 €) TTC.

##### Article 1.18.4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.18.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.18.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 1.18.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.18.11 du présent arrêté.

Article 1.18.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.18.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 1.18.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 1.18.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

#### Article 1.19 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Le changement d'exploitant est soumis à la procédure d'autorisation prévue par l'article R. 516-1 du chapitre VI du code de l'Environnement relatif aux dispositions financières.

Le montant de la garantie financière doit être révisé dans les cas suivants :

- demande d'autorisation de modification substantielle ;
- modification importante de l'installation ne nécessitant pas un nouvel arrêté d'autorisation, mais conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- modification importante de la classification de produit conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.20 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations de production fixes et mobiles seront démontées, sauf si elles sont destinées à une activité future.

La distribution de gaz de ville sera mise en sécurité (fermeture des organes de coupure). Les utilités du site (chauffage, compression d'air, alimentation électrique) seront maintenues en état de fonctionnement.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2.2 : Alimentation en eau**

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée chaque jour. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et, si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

#### Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

##### Article 2.4.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau de l'Erbe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ..... seront collectées et subiront un traitement de manière à respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant leur rejet dans le ruisseau de l'Erbe :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 1 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le rejet devra par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des dits ouvrages.

##### Article 2.4.2 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement.

##### Article 2.4.3 : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront recyclées. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physicochimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30 °C.

##### Article 2.4.4 : Eaux industrielles

2.4.4.1 – **Dans le délai d'un an** après notification du présent arrêté, le rejet des effluents d'origine industrielle sera interdit dans le ruisseau de l'Erbe.

2.4.4.2 – **Dans le délai d'un an** après notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle seront soit rejetés directement dans le Fier, soit traités par évapo-concentration conformément à la solution alternative exposée dans l'étude technico-économique de réduction des substances

dangereuses n° 51157730, avec envoi des concentrats et des bains en filière déchets, selon les dispositions relatives aux déchets édictées par l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cas d'un rejet direct vers le Fier, les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 7 m<sup>3</sup>/h et à 150 m<sup>3</sup>/j.

Rejet dans le Fier :

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
<b>Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010</b> Evaluation de l'état chimique des eaux		
Nickel	2	0,079
Plomb	0,5	0,075
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b> Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Chrome VI	0,1	0,015
Chrome total	2	0,068
Cuivre	2	0,028
Zinc	2	0,062
<b>Eléments physico-chimiques généraux :</b> Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Azote global	-	50
Nitrites	20	3
Phosphore	10	1,50
<b>Autres paramètres visés par l'arrêté du 30 juin 2006</b>		
DCO	300	45
MES	30	4,5
Hydrocarbures	5	0,75
Fluor	15	2,25

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
Aluminium	5	0,75
Etain	2	0,3

2.4.4.3 – **Dispositions transitoires** : Dans un délai de trois mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un plan détaillé du tracé choisi pour la canalisation vers le Fier, ainsi qu'un rapport relatif aux démarches engagées.

Dans un délai de six mois puis de neuf mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un rapport d'étape décrivant l'avancement des travaux relatifs à la canalisation vers le Fier.

Durant les douze mois qui suivront la date de notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle pourront être rejetés dans le ruisseau de l'Erbe. Les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 150 m<sup>3</sup>/j et à 10 m<sup>3</sup> sur une période de 2 heures consécutives.

Rejet dans le ruisseau de l'Erbe :

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Evaluation de l'état chimique des eaux		
Nickel	1	0,05
Plomb	0,5	0,075
Polluants spécifiques de l'état écologique Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Chrome VI	0,1	0,01
Chrome total	2	0,30
Cuivre	2	0,20
Zinc	2	0,30
Eléments physico-chimiques généraux : Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Azote global	-	50

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
Nitrites	1	0,1
Phosphore	10	1,0
Autres paramètres visés par l'arrêté du 30 juin 2006		
DCO	100	15
MES	20	3
Hydrocarbures	5	0,75
Fluor	10	1,5
Aluminium	4	0,5
Etain	2	0,20

2.4.4.4 - L'emploi de cyanure et de cadmium sous toutes leurs formes est strictement interdit dans l'établissement.

**Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

**Article 2.5.1 : Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à tout moment, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

**Article 2.5.2 : Autosurveillance**

2.5.2.1 - Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu sur un support prévu à cet effet qui sera conservé pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de dépassement de la fourchette des valeurs prévues à l'article 2.4.4.2 ci dessus, le pH mètre déclenchera une alarme sonore reportée à un poste de surveillance occupé en permanence et commandera l'arrêt du rejet.

2.5.2.2 - Le débit du rejet sera mesuré en continu et consigné sur un support prévu à cet effet qui sera conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de détermination
pH	continue
Chrome VI	1 fois par jour
MEST	1 fois par semaine
Zinc	1 fois par semaine
Cuivre	1 fois par semaine
Aluminium	1 fois par semaine
Chrome total	1 fois par semaine
Nickel	1 fois par semaine
Phosphates	1 fois par semaine

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance réalisée au cours d'un mois seront transmis par voie électronique, avant le 15 du mois suivant, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

En cas d'impossibilité technique, le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant le 15 du mois suivant, ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux.

#### Article 2.5.3 : Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles trimestriels, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 2-4-4, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR rappelées dans l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Sauf impossibilité technique, le résultat des analyses sera transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

En cas d'impossibilité technique, le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### Article 2.5.4 : Surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau.

2.5.4.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant assurera la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau dans les conditions suivantes :

- liste des substances permettant de s'assurer du caractère usuel de l'effluent : DCO, MES ;
- liste des substances dangereuses :
  - rejet dans l'Erbe : nickel, cuivre, chrome, zinc, chloroforme, nonylphénols, NPEO<sub>1</sub>, NPEO<sub>2</sub> ;
  - rejet dans le Fier : nickel, cuivre, nonylphénols, NPEO<sub>1</sub>, NPEO<sub>2</sub> ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- Les prélèvements et analyses devront respecter les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- pour l'analyse de ces substances, l'exploitant devra faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser ;
- le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.4.2. Après 2,5 ans (10 mesures trimestrielles), l'exploitant établira un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau..

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011055 – 0007 du 24 février 2011, et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée à l'article 2.6 lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### Article 2.5.5 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### Article 2.5.6 : Déclaration des émissions

Les émissions de polluants et des substances dangereuses dans l'eau seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

#### Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

##### Article 2.6.1 : Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

#### Article 2.6.2 : Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

#### Article 2.6.3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 2.6.1 ci dessus, l'établissement disposera d'une capacité de rétention capable de contenir, outre le volume des bacs de l'établissement les eaux d'incendie nécessaires pour combattre un sinistre majeur pendant une durée de 2 heures.

#### Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

##### Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

### Article 3.2 : Traitement des rejets gazeux

Article 3.2.1 : Les effluents gazeux seront captés au mieux au niveau des baignoires, collectés dans les gaines et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère. La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.2.2 : Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 3.2.3 : Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 3.2.4 : L'ensemble des cuves sera équipé de couvercles automatiques maintenus fermés en dehors des entrées et sorties de charges.

Article 3.2.5 : Tous les baignoires de traitement seront ventilés.

Article 3.2.6 : Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.4.

Article 3.2.7 : Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### Article 3.3 : Conduits d'évacuation

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### Article 3.4 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de chaque tour de lavage de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
HF exprimé en F <sup>-</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>
Dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Ni	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup>

Le débit de rejet de chaque émissaire sera limité à 65 000 Nm<sup>3</sup>/h.

### Article 3.5 : Contrôles

#### Article 3.5.1 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur les polluants réglementés à l'article 3.4.

L'autosurveillance portera sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur.

Le compte-rendu de ce contrôle sera adressé à l'Inspection des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### Article 3.5.2 : Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées des deux laveurs de gaz. Ces contrôles seront réalisés au moins **une fois par an** et porteront sur les concentrations et flux en polluants réglementés à l'article 3.4.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### Article 3.5.3 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

#### Article 3.5.4 : Déclaration des émissions

Les émissions atmosphériques seront déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### Article 4 : Prévention de la pollution par les déchets

##### Article. 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur( titre IV du livre V du Code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 543-66 du code de l'environnement.

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

## **Dispositions en référence au dossier de demande d'autorisation**

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et mises à jour dans le bilan de fonctionnement du 21 décembre 2011, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

### Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées.

### Article 4.3 : Dispositions particulières

#### Article 4.3.1 : Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.3.2 : Stockages - Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.18.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets dangereux et de baux de process présents sur le site ne doivent pas dépasser 281 tonnes.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Article 4.3.3 : Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 4.3.4 : Elimination des déchets

#### Article 4.3.4.1 : Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant cinq ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Par ailleurs, les déchets de bois pourront être utilisés comme combustibles afin d'alimenter une installation de chauffage acceptant ce type de matériau, sous réserve toutefois qu'il s'agisse de déchets de bois à l'état naturel, ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. .

#### Article 4.3.4.2 : Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

#### Article 4.3.4.3 : Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux, dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement, devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre chronologique conservé par l'exploitant pendant cinq ans et répondant aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'Environnement :

- 1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement ;
- 2. La date d'enlèvement ;
- 3. Le tonnage des déchets ;
- 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'Environnement ;
- 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'Environnement.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Dans la mesure où la quantité annuelle de déchets dangereux produits est supérieure à 2 tonnes par an, la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration sera réalisée par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement, ou à défaut par écrit avant le 15 mars au service chargé du contrôle de l'établissement.

#### Article 4.3.4.4 : Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets dangereux générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
06 05 02	Boues de la station d'épuration	Valorisation en cimenterie	150 tonnes
11 01 09	Boues de fosse non neutralisées	physico- chimique minéral	

#### Article 5 : Substances et produits chimiques

##### Article 5.1 : Dispositions générales

##### Article 5.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

##### Article 5.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

##### Article 5.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

##### Article 5.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection.

#### Article 5.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 5.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 5.2.5 : Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de

réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

#### Article 6 : Prévention contre le bruit et les vibrations

##### Article 6.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

##### Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

##### Article 6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Article 6.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles		Emergences admissibles
	Point 1	Point 2	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)	58 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	50 dB(A)	51,5 dB(A)	3 dB(A)
Dimanches et jours fériés	50 dB(A)	51,5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

#### Article 6.5 :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements repérés 1 et 2 sur le plan en annexe.

#### Article 6.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### Article 7 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

#### Article 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

##### Article 8.1 : Dispositions générales

##### Article 8.1.1 : Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

##### Article 8.1.2 : Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 m des locaux habités par des tiers.

#### Article 8.1.3 : Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### Article 8.1.4 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

#### Article 8.1.5 : Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 8.4.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 8.1.4, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 8.4.4 précité.

#### Article 8.1.6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 8.1.4 "incendie" et "explosion",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 8.1.4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### Article 8.1.7 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### Article 8.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier :

- Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;
- les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

#### Article 8.3 : Matériel électrique

Article 8.3.1 : Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 8.3.2 : Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

Article 8.3.3 : Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions suivantes :

- le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci ( gazeuse ou poussiéreuse) ;
- le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2) ;
- les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive) ;
- les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés ;
- les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Article 8.3.4 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation

Article 8.4.1 : Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 8.4.2 : Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

#### Article 8.4.3 : Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

#### Article 8.4.4 : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### Article 8.4.5 : Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux autres que les locaux administratifs et de détente. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### Article 8.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Article 8.6.1 : Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle

identique à celui prévu à l'article 8.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 8.6.2 : Sans préjudice des prescriptions particulières édictées par le présent arrêté préfectoral, les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations exploitées par la société CATIDOM.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

#### Article 9 : Atelier de traitement de surface

L'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et aux prescriptions ci-après :

#### Article 9.1 : Prévention de la pollution des eaux

Article 9.1.1 : La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis ; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

Article 9.1.2 : Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible ; le débit moyen de l'installation ne devra pas excéder 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

#### Article 9.2 : Aménagement

Article 9.2.1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau) seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le niveau du volume des cuves de traitement devra être contrôlable.

Les résistances éventuelles des bains seront protégées mécaniquement.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 9.2.2 : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des

substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 9.2.3 : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 9.2.4 : L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stocks de produits inflammables seront limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks seront :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 9.2.5 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

Article 9.2.6 : Les cuves seront équipées, lorsque cela s'avèrera nécessaire, de dispositifs de sécurité aux thermoplongeurs chauffants qui permettent de détecter le manque de liquide (bains chauffés).

Article 9.2.7 : L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2.8 : La détoxification des eaux résiduaires étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Article 9.2.9 : Le filtre à sable de la station de traitement des eaux résiduaires sera entretenu et nettoyé régulièrement. Lors des opérations pendant lesquelles il doit impérativement être by passé, sa mise hors service s'accompagnera d'une surveillance permanente d'un responsable de façon à pouvoir arrêter le rejet sans délai si une anomalie devait être détectée dans le fonctionnement du matériel ou sur la qualité de l'effluent. Une consigne sera rédigée en ce sens et affichée dans la salle de commande de la station.

Article 9.2.10 : L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 9.2.11 : Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### Article 9.3 : Exploitation

Article 9.3.1 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Article 9.3.3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 9.3.4 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 9.3.5 : L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Article 9.3.6 : Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, car ils forment un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Article 9.3.7 : Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents : le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

Article 9.3.8 : Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 10 : Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration visées à l'article 1.3

Article 10.1 : Installations frigorifiques soumises à déclaration, dans lesquels sont employés, dans des équipements clos, des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Article 10.1.1 : Sans préjudice des prescriptions particulières édictées par le présent arrêté préfectoral, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, sont applicables aux installations frigorifiques, visées par la rubrique 4802, exploitées par la société CATIDOM.

Article 10.1.2 : Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

Article 10.2 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle soumises à déclaration.

Sans préjudice des prescriptions particulières édictées par le présent arrêté préfectoral, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921, sont applicables aux tours aérorefrigérantes exploitées par la société CATIDOM.

Article 11 : Compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEYNOD pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Madame le maire de SEYNOD ;  
monsieur le directeur départemental des territoires ;  
monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour ampliation,  
La chef du pôle administratif  
des installations classées,



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe à l'arrêté n°PAIC-2015-0067 du 8 décembre 2015 de prescriptions complémentaires  
Société CATIDOM à SEYNOD

Emplacement des stations de mesure du niveau sonore n°1 et n°2 mentionnées à l'article 6.4



